

8 OCTOBRE 2021

PROTECTION DES DENONCIATEURS ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil ("**Directive**") sur la des personnes qui signalent des violations (*whistleblowers*), publiée le 26 novembre 2019, est venue fixer deux objectifs principaux : (i) la création de canaux de signalement et (ii) l'interdiction de toute forme de représailles contre les dénonciateurs.

Selon la Directive, des canaux de dénonciation (*whistleblowing*) doivent être obligatoirement mis en place dans toutes les sociétés : (i) avec plus de **250 (deux cent cinquante)** travailleurs avant **décembre 2021**; e (ii) avec plus de **50 (cinquante)** travailleurs avant **décembre 2023**.

C'est dans le contexte décrit ci-dessus que le projet de Loi n° 91/XIV/2 ("**Proposition**") a été présenté par le gouvernement, qui vise à transposer la Directive en droit portugais et impose à certaines personnes morales la nouvelle obligation de créer des canaux de dénonciation.

A) CHAMP D'APPLICATION

Cette Proposition s'applique à toute personne qui dénonce ou divulgue publiquement des infractions dans les domaines suivants :

1. Marchés publics ;
2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
3. Sécurité et conformité des produits ;
4. Sécurité des transports ;
5. Protection de l'environnement ;
6. Radioprotection et sûreté nucléaire ;
7. Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
8. Santé publique ;
9. Protection des consommateurs ;
10. Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

Ainsi que les infractions spécifiques suivantes :

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
12. Violations relatives au marché intérieur, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les violations relatives au marché intérieur en ce qui concerne les actes qui violent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la législation applicable en matière d'impôt sur les sociétés.

B) BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Les bénéficiaires de la protection conférée par la présente Proposition sont les suivants : *(i)* le dénonciateur identifié ; *(ii)* la personne qui aide le dénonciateur ; *(iii)* le tiers lié au dénonciateur, tel qu'un collègue de travail ou un membre de la famille, qui peut être la cible de représailles ; *(iv)* les personnes morales ou entités similaires détenues ou contrôlées par le dénonciateur.

C) MOYENS DE DÉNONCIATION

Selon les termes de la Proposition, les dénonciations d'infractions doivent être soumises par les canaux suivants : *(i)* dénonciation interne ; *(ii)* dénonciation externe ; ou *(iii)* divulguées publiquement.

En ce qui concerne la divulgation publique, elle n'a lieu que lorsque : *(i)* il existe des raisons de penser que l'infraction constitue un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, qu'elle ne peut pas être divulguée ou traitée efficacement par les autorités compétentes, ou qu'il existe un risque de représailles, y compris dans le cas d'une plainte externe ; ou *(ii)* une plainte interne et externe, ou une plainte externe uniquement, a déjà été déposée et aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai imparti.

D) MESURES DE PROTECTION

La Proposition prévoit également la mise en place d'une série de mesures visant à protéger les personnes / entités visées au point B), à savoir : *(i)* Interdiction des représailles ; *(ii)* Mesures de soutien ; *(iii)* Protection administrative et juridictionnelle.

E) RÉGIME DE SANCTIONS

Enfin, en vue d'assurer la protection des dénonciateurs, la Proposition prévoit que la violation des dispositions qu'elle contient constitue, le cas échéant : (i) Infraction administrative très grave, passible d'une amende de **€1.000 à €5.000** ou de **€2.000 à €50.000**, selon que l'agent est une personne physique ou morale ; (ii) Infraction administrative grave, passible d'une amende de **€500 à €2.500** ou de **€1.000 à €25.000**, selon que l'agent est une personne physique ou morale.

PARES | Avocats est disponible pour fournir des informations sur ce sujet et d'autres de manière plus concrète et plus adaptée à la réalité de chaque client, et est qualifié pour aider ses clients sur tous les sujets liés à la Conformité et à la lutte contre la corruption.

Tiago Gama

tag@paresadvogados.com

Marta Belchior

mb@paresadvogados.com

La présente Note Informative est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, merci de contacter **Tiago Gama** tag@paresadvogados.com et **Marta Belchior** mb@paresadvogados.com.